



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00450

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 25.209

Objet : Réglementation du stationnement rue de la Roque au niveau de l'accès pompiers de la place des Martyrs de la Résistance – stationnement du fourgon de dépistage des IST de l'association AIDES à l'occasion de la Pride du 7 juin 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté 2025/00423 du 26 mai 2025 portant autorisation de déambulation sur l'espace public et occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de la Marche des Fiertés « Pride » par le planning familial 30 en collaboration avec l'association AIDES le samedi 7 juin 2025

Considérant l'organisation de la Marche des Fiertés « Pride » le 7 juin 2025,

Considérant la demande du planning familial du Gard, représenté par Mme Aurel TEISSIER, coordinatrice pour la Pride (planningfamilial30@gmail.com), dont le siège social est situé 29 faubourg d'Auvergne - 30100 Alès, de faire stationner, le samedi 7 juin 2025, le fourgon de dépistage des IST de l'association AIDES, à proximité de la place des Martyrs de la Résistance,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement du véhicule afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules motorisés sera interdit, le samedi 7 juin 2025, de 11h à 20h, sur la place de stationnement située rue de la Roque au niveau de l'accès pompiers de la place des Martyrs de la Résistance. Toutefois, dans le cadre de l'organisation de la Pride d'Alès et par dérogation, le stationnement du fourgon de dépistage des IST de l'association AIDES sera toléré sur cet emplacement.

ARTICLE 2 :

Les dispositifs de signalisation et de barri rage correspondant   l'interdiction de stationnement seront fournis et install s par les services municipaux.

Les services municipaux seront  galement en charge de l'affichage du pr sent arr t  dans les 48 heures qui pr c dent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les v hicules g nants ne pourront  tre enlev s.

ARTICLE 3 :

Les infractions au pr sent arr t  seront constat es par proc s-verbaux et poursuivies conform ment   la r glementation en vigueur.

Les v hicules en infraction de stationnement seront consid r s comme g nants et mis en fourri re imm diatement.

Toutefois, la ville d'Al s ne pourra  tre tenue pour responsable des dommages caus s aux v hicules laiss s sur la voie publique et dont les propri taires n'ont pas tenu compte du pr sent arr t .

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction mentionn es   l'article 1 du pr sent arr t  ne sont pas applicables aux v hicules de police et de secours.

Des mesures appropri es devront  tre prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de s curit  publique Al s - Saint Christol les Al s, Monsieur le directeur g n ral de la ville d'Al s et Monsieur le directeur de la police municipale d'Al s sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t .

Al s, le

05 JUN 2025

Le Maire

Christophe RIVENQ

